

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

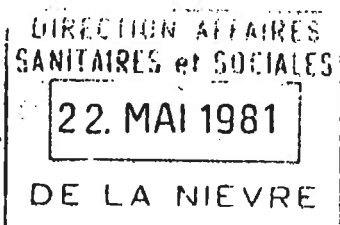
Ier Bureau

58019 - NEVERS CEDEX

Tel. : (86) 57-80-25

n° 8I- 3.55 h

/--/LIMENTATION EN EAU POTABLE



=====

/--/ R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des
travaux de captage d'eaux souterraines pour
l'amélioration des ressources en eau potable
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable d'IMPHY-SAUVIGNY-LES-BOIS, fixant
les servitudes de passage des canalisations,
câbles et ligne électrique et les périmètres
de protection.

--

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 25 Février 1970 autorisant
la constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable
d'IMPHY-SAUVIGNY-LES-BOIS ;

VU l'avant-projet des travaux de captage d'eaux
souterraines et ouvrages annexes à entreprendre par le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau potable de la Région d'IMPHY - SAUVIGNY-LES-BOIS en vue
de l'amélioration des ressources en eau potable de son réseau ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état
parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de ce
captage ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du
12 Décembre 1980 adoptant le projet, portant engagement d'indemniser les usagers
des eaux, lésés par la dérivation et décidant le financement des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 3 Novembre 1980 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé
conformément à l'arrêté préfectoral n° 80-9566 en date du 24 Décembre 1980,
dans les communes de ST OUEN-SUR-LOIRE et IMPHY, en vue de la déclaration
d'utilité publique des travaux ;

./...

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 6 Avril 1981 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des Organismes Consultatifs en matière d'Opérations Immobilières, d'Architecture et d'Espaces Protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir le remplacement à plus ou moins longue échéance, des puits existants, et de faire face aux besoins en eau du Syndicat compte-tenu de l'accroissement de la population d'IMPHY et SAUVIGNY-LES-BOIS ;

./...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

/-/ R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'IMPHY - SAUVIGNY-LES-BOIS en vue du captage d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de son réseau ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par des puits situés sur le territoire de la Commune d'IMPHY au lieu-dit "Les Plauts" et à construire sur le territoire de la Commune de ST OUEN-SUR-LOIRE, dans la parcelle cadastrée C 235 lieu-dit "Les Iles de Chevannes"

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage, par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'IMPHY-SAUVIGNY-LES-BOIS soit à partir des puits existants des Plauts, soit à partir des nouveaux ouvrages de ST OUEN-SUR-LOIRE ne pourra excéder un débit total de 2 400 m3 par jour correspondant à 55,56 litres/seconde pour un pompage de 12 heures.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 12 Décembre 1980, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'IMPHY-SAUVIGNY-LES-BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour des puits existants et à construire un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus et de produits radioactifs et plus généralement tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et l'installation de terrains de camping,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matière de vidanges,
- le déboisement, l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

En outre, dans ce périmètre où l'aquifère n'est pas protégé en surface par un sol argileux et où l'entraînement des substances vers la nappe alluviale est rapide, l'utilisation des engrais minéraux devra respecter strictement les normes d'utilisation ; elle se fera en plusieurs fois par petites doses successives plutôt qu'en une seule ou deux applications massives.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, les dépôts, activités ou installations énumérées au paragraphe précédent ainsi que le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'IMPHY - SAUVIGNY-LES-BOIS. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de cette opération.

ARTICLE 9 : Pour l'établissement et l'exploitation des conduites d'eau, câbles de télécommande et ligne électrique, un droit de passage s'établira au bénéfice du Syndicat sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint.

Ce droit de passage s'exercera sur 3 m de large (1,50 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages) et comportera l'interdiction de boisement sur les 3 m de large et la longueur considérée.

ARTICLE 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 11 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 12 : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable d'Imphy - SAUVIGNY-LES-BOIS, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 : La dépense à la charge du Syndicat sera répartie selon les modalités prévues par la délibération du 12 Décembre 1980 du Conseil Syndical.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'IMPHY - SAUVIGNY-LES-BOIS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection, et des servitudes de passage des canalisations,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Nièvre.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

./...

- ARTICLE 16 :
- M. le Secrétaire Général,
 - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - MM. les Maires d'IMPHY et ST OUEN-SUR-LOIRE,
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable d'IMPHY - SAUVIGNY-LES-BOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

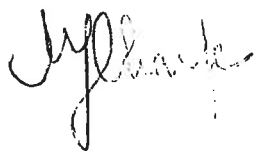
Fait à NEVERS, le 21 MAI 1981

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Cyrille SCHOTT

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général :
Le Chef de Bureau délégué.



M. J. CHARFE

